

Fédération Française de Bridge

**COMITE REGIONAL DE  
PROVENCE**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Validé par la FFB le 17 Février 2017

Approuvé par le Conseil Régional le 23 mars 2017

# **PREAMBULE**

En accord avec les dispositions législatives et réglementaires de la Fédération Française de Bridge (FFB), ce règlement intérieur (RI) est approuvé par le Conseil Régional.

Conformément aux statuts du comité régional de Provence, ce présent RI a pour but d'organiser et/ou de préciser certains articles de ces statuts.

Ce RI peut-être modifié par le conseil régional.

## **TITRE I**

### **OBJET et COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Cf Statuts

#### **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

Cf Statuts

- **2.1. Affiliation d'un club**

Le nouveau club fournira de plus les documents suivants :

- Récépissé du dépôt des statuts auprès de la Préfecture.
- Liste nominative des membres du Bureau.

Tous les membres d'un club doivent être en possession de la licence fédérale dont le montant fixé par la FFB sera réglé au club de rattachement.

Le joueur licencié adhère aux statuts de la FFB et à ceux du Comité de Provence.

Tout renouvellement de licence d'un joueur se fait par l'intermédiaire et sous la responsabilité du club qu'il a choisi.

Les clubs affiliés devront chaque année adresser au Comité le compte rendu de leur Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire ainsi que leur bilan financier.

- **2.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs et pour les licenciés :**

La décision de retrait d'agrément d'un club sera votée par le Conseil Régional statuant à la majorité simple.

Chaque licencié perd sa qualité de membre par décès, démission, non renouvellement de licence ou radiation prononcée par les instances disciplinaires. La perte de cette qualité entraîne obligatoirement celle de membre du Comité et de la FFB.

#### **ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE**

Cf Statuts

## **Article 4 : TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE**

Cf Statuts

## **TITRE II**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Cf Statuts

Tout membre licencié a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, il est cependant représenté par le délégué du club et n'a pas de droit de vote. Il se doit d'informer le Comité de Provence au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Cf Statuts

#### **ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

- **7.1 Convocation**

Cf Statuts

Les convocations pourront être adressées par mail aux Présidents de club.

- **7.2 Ordre du jour**

Cf Statuts

- **7.3 Présidence, secrétariat et scrutateurs**

Cf Statuts

- **7.4 Quorum et vote**

Cf Statuts

Un bureau électoral chargé de veiller au bon déroulement des opérations de vote est désigné 60 jours avant la date prévue.

Le Bureau Exécutif désignera, hors les électeurs directs et les candidats, un Président qui choisira au moins deux assesseurs parmi les personnes présentes.

Ce bureau peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles avant, pendant et après les élections. Les demandes d'explication, les réclamations et les recours éventuels sont formulés auprès de ce bureau dans un délai maximum de 8 jours. Si ces recours sont formés par écrit, le bureau doit y répondre dans les 15 jours.

Ce bureau électoral valide les candidatures, organise la procédure de vote et proclame les résultats. Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

A noter qu'une procédure de vote électronique peut être utilisée sous réserves qu'elle garantisse la confidentialité des votes. Elle reste toutefois soumise à l'autorisation préalable du bureau électoral.

En cas de quorum insuffisant lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire avec un ordre du jour identique pourra être organisée le même jour au même endroit. Cette dernière devra être prévue dans la convocation initiale.

- **7.5. Vote de défiance**

Cf Statuts

- **7.6. Procès-Verbaux**

Cf Statuts

### **TITRE III**

#### **LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF**

##### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL REGIONAL**

- **8.1. Rôle et attribution du Conseil Régional**

Cf Statuts

Dans la limite de ses attributions, il jouit de l'autonomie administrative et financière. Ces décisions sont immédiatement exécutoires et les appels introduits ne sont pas suspensifs.

- **8.2. Composition :**

Le Conseil Régional comprend 15 membres :

Le président

Un à trois vice-présidents

Un trésorier  
Un secrétaire général  
Huit à dix conseillers

De droit le Bureau Exécutif et le Président de la CRED avec voix consultative complété par les candidats représentant si possible les catégories définies dans nos statuts.

Ces derniers sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret. Si le nombre des candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont déclarés élus à la date de l'Assemblée Générale Elective sous réserves de validation préalable de leur candidature par le Bureau électoral.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les membres sont classés et élus en fonction du nombre de voix dont ils bénéficient.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil, le Conseil peut coopter une personne faisant partie du Comité.

Les frais exposés par les membres du Conseil dans l'intérêt du Comité seront remboursés conformément à notre procédure financière.

- **8.3. Elections et candidatures :**

L'appel à candidature adressé par le Comité aux présidents de club par courriel ou par la Poste devra être affiché dans les clubs. Il fera mention des différentes catégories définies dans l'art 8-2. Les candidatures doivent parvenir au Comité sous la même forme. Elles sont individuelles et doivent préciser la ou les catégories choisies par le candidat sauf ce qui concerne la liste présidentielle.

- **8-4 – Eligibilité – Incompatibilités**

Cf Statuts

Ne peuvent être élus au Conseil :

Les personnes frappées de sanctions disciplinaires supérieures ou égales à 1 an (suspension temporaire, interdiction d'exercer...) pour comportement contraire à l'éthique ou pour avoir fait la preuve par leur attitude ou leurs propos de leur hostilité au Comité de Provence Bridge.

- **8-5 – Durée des mandats**

Cf Statuts

- **8-6 – Fonctionnement**

Cf Statuts

- **8-7 – Empêchement et démissions**

Cf Statuts

## **ARTICLE 9 - LE BUREAU EXECUTIF**

### ○ **9.1. Election du Bureau exécutif**

- L'élection du Président, du 1<sup>er</sup> vice-président et du secrétaire général se fait au scrutin secret sur une liste présidentielle composée de leurs trois noms.
- Le dépôt de candidature du Président n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet pour l'ensemble du Comité.
- Le Trésorier et les autres vice-présidents au nombre de deux maximum sont élus à titre individuel.
- Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale afin de figurer dans la convocation.

### ○ **9.2. Rôle du Bureau Exécutif**

Cf Statuts

## **ARTICLE 10 - LE PRESIDENT**

Le Président ne peut être représenté par le Trésorier pour un acte impliquant un engagement des dépenses.

En cas d'empêchement définitif et s'il reste plus de 12 mois à courir, le premier vice-président convoquera une A.G. pour procéder à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat initial restant.

## **ARTICLE 11 - LES VICE PRESIDENTS**

Ils assurent toute mission confiée par la Présidence.

## **ARTICLE 12 - LE SECRETAIRE GENERAL**

Cf Statuts

## **ARTICLE 13 - LE TRESORIER**

Cf Statuts

## **TITRE IV**

### **ETHIQUE ET DISCIPLINE**

## **ARTICLE 14 - INSTANCE DISCIPLINAIRE**

Cf Statuts et Cf Règlement Disciplinaire FFB

- Le vice président de la CRED sera désigné en son sein par les membres élus de la CRED.
- En cas d'empêchement définitif ou de démission du Président, le nouveau Président pourra être désigné par les membres élus de la CRED pour la durée du mandat restant.
- En cas d'empêchement ou de démission d'un membre, la CRED pourra coopter un nouveau membre.
- Le prévenu ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté par un avocat et / ou par une personne licenciée à la FFB.
- Le prévenu ou son défenseur peut consulter, quinze jours avant la séance de la CRED, le dossier au siège du Comité. Il n'est pas délivré de copie et les photographies ne sont pas autorisées.
- Le prévenu peut produire des attestations de personnes de son choix huit jours au moins avant la séance de la CRED.

## **TITRE V**

### **AUTRES ORGANES DU COMITE**

#### **ARTICLE 15 - LES COMMISSIONS**

Cf Statuts

#### **ARTICLE 15 bis – LES DELEGUES DE DISTRICT**

##### **NOMBRE DE DELEGUES DE DISTRICT**

Le comité régional est découpé en fonction du nombre de licenciés en 6 districts :

Aix en Provence ; Hautes Alpes ; Istres ; Marseille ; Var ; Vaucluse.

Ce nombre peut évoluer pour correspondre au mieux aux réalités géographiques et numériques.

Seul le conseil régional décide de ces changements.

##### **ROLE DU DELEGUE DE DISTRICT**

Sous l'autorité administrative du président de comité régional de Provence de la FFB (comité), le délégué de district :

- Est nommé par le bureau exécutif du comité sous la base du volontariat.
- Il relaye l'action du Comité dans son district, il est en contact avec les présidents de chaque club du district dont il est responsable.

- Il s'assure dans son district, de la publicité des décisions du Comité.
- Organise dans un lieu variant chaque année et au minimum :
  - 1) Une réunion des présidents des clubs du district avant l'Assemblée générale du Comité.
  - 2) Une réunion des présidents intéressés par l'organisation des compétitions dans leur club et ayant signé la charte correspondante. Compte tenu des délais de publicité nécessaires il est souhaitable que cette dernière réunion ait lieu au mois de juin de chaque année.
- Incite les présidents de clubs du district à consulter les clubs environnants avant l'organisation de tournois spéciaux. (Pour éviter la concurrence de date).
- Informe les clubs des règles permettant une bonne pratique du bridge (Qualité des locaux - déroulement des tournois - consignes d'éthique ..... ) et vient en appui de chaque président qui souhaite les améliorer.
- Rend compte au comité, dans les meilleurs délais, des difficultés ou problèmes rencontrés dans son district.
- Tout projet engageant des frais pour le comité doit être soumis à l'approbation préalable de celui-ci.
- Sans être un passage hiérarchique obligé entre les clubs et le comité, il est souhaitable que le délégué de district soit tenu régulièrement informé - par le comité ou/et par les clubs - de toute décision ou évènement concernant les clubs du district.

Les fonctions de délégué de district sont bénévoles. Toutefois et sur présentation d'une fiche de dépense (modèle prévu), les frais engagés dans le cadre d'une mission peuvent être remboursés mensuellement.

#### **ARTICLE 15 ter – CLUBS ORGANISATEURS DE COMPETITION**

Les clubs qui souhaitent organiser les qualifications des épreuves fédérales s'engagent à signer et respecter la charte en annexe.

#### **TITRE VI**

Cf Statuts

#### **TITRE VII**

Cf Statuts

#### **TITRE IX**

Cf Statuts

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**